

Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles
(Beijing, 2012)

Situation le 3 mars 2025

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Algérie	28 avril 2020	Nigéria	28 avril 2020
Arménie	17 mars 2021	Ouganda	28 avril 2022
Belize	28 avril 2020	Panama	23 juin 2022
Botswana	28 avril 2020	Pérou ⁶	28 avril 2020
Burkina Faso	28 avril 2020	Philippines	28 juillet 2021
Cambodge	28 avril 2020	Qatar	28 avril 2020
Chili	28 avril 2020	République arabe syrienne	28 avril 2020
Chine ^{1, 2}	28 avril 2020	République centrafricaine	19 novembre 2020
Comores	25 avril 2021	République de Corée ⁷	22 juillet 2020
Costa Rica	13 février 2021	République de Moldova	28 avril 2020
El Salvador	28 avril 2020	République dominicaine	28 avril 2020
Émirats arabes unis	28 avril 2020	République populaire démocratique de Corée	28 avril 2020
Équateur	3 août 2021	Saint-Kitts-et-Nevis	8 octobre 2024
Fédération de Russie	28 avril 2020	Saint-Vincent-et-les Grenadines	28 avril 2020
Gabon	28 avril 2020	Samoa ⁸	28 avril 2020
Îles Cook	28 avril 2020	Sao Tomé-et-Principe	15 janvier 2021
Îles Marshall	28 avril 2020	Slovaquie ⁹	28 avril 2020
Indonésie	28 avril 2020	Suisse ¹⁰	11 mai 2020
Japon ³	28 avril 2020	Togo	20 avril 2021
Liechtenstein ⁴	22 décembre 2021	Trinité-et-Tobago	28 avril 2020
Kenya	28 avril 2020	Tunisie	28 avril 2020
Kiribati	22 juin 2021	Vanuatu	6 août 2020
Mali	28 avril 2020	Zimbabwe	28 avril 2020
Maroc	22 juillet 2022		
Mexique ⁵	7 octobre 2022		

(Total : 48 États)

¹ La République populaire de Chine ne sera pas liée par les articles 11.1) et 2) du traité.

² Le traité ne s'appliquera pas, pour le moment, à Hong Kong (Chine) et ce jusqu'à notification du contraire par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

³ Conformément à l'article 11.2) du traité, le Japon établira un droit à rémunération équitable en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'article 11.1) du traité pour la radiodiffusion d'une interprétation ou exécution par:

- a) un organisme de radiodiffusion au moyen de la fixation audiovisuelle qu'il a réalisée aux fins de la radiodiffusion en vertu de l'autorisation conférée par la personne investie du droit de diffuser l'interprétation ou exécution;
- b) une personne à laquelle l'organisme de radiodiffusion visé à l'alinéa a) a remis une fixation audiovisuelle visée à l'alinéa a), qui utilise cette fixation audiovisuelle; ou
- c) une personne à laquelle l'organisme de radiodiffusion visé à l'alinéa a) a fourni un programme de radiodiffusion relevant de l'autorisation visée à l'alinéa a), qui utilise ce programme de radiodiffusion;

Conformément à l'article 11.2) du traité, le Japon établira également un droit à rémunération équitable en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'article 11.1) du traité, pour la distribution simultanée par câble d'une interprétation ou exécution radiodiffusée et pour la "transmission automatique au public d'informations non fixées" effectuée afin qu'une interprétation ou exécution radiodiffusée soit reçue simultanément à l'émission originale exclusivement dans la zone de desserte de l'émission originale;

"La transmission automatique au public d'informations non fixées" s'entend d'une transmission effectuée au moyen de l'introduction de données dans un serveur automatique de transmission au public déjà connecté à une ligne de communication mis à la disposition du public, qui s'effectue automatiquement en réponse à une demande du public et qui est destinée à être reçue directement par le public;

Conformément à l'article 11.3) du traité, le Japon n'appliquera pas les dispositions des alinéas 1) et 2) de l'article 11 du traité à la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée dans des fixations audiovisuelles effectuée par d'autres moyens que la distribution par câble ou la "transmission automatique au public d'informations non fixées".

⁴ Conformément à l'article 11.2) du traité, la Principauté du Liechtenstein accorde, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation visé à l'article 11.1), un droit à rémunération en vertu de l'article 41 de la loi du Liechtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins du 19 mai 1999 pour la radiodiffusion, la retransmission ou la réception publique d'une fixation audiovisuelle lorsque celle-ci est faite à partir d'une fixation audiovisuelle disponible sur le marché.

Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles
(Beijing, 2012)
(suite)

⁵ Conformément à l'article 11.2 du traité, les États-Unis Mexicains opte pour le droit à une rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont radiodiffusées ou communiquées au public, sans préjudice des dispositions de sa législation nationale en matière de télécommunications, relatives à l'obligation des concessionnaires de télévision restreinte de retransmettre le signal de télévision diffusé.

⁶ Conformément à l'article 11.2) du traité, la République du Pérou opte pour un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public.

⁷ Conformément à l'article 11.3) du traité, la République de Corée appliquera la disposition de l'article 11.1) uniquement à l'égard des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles à des fins de radiodiffusion ou de transmission par fil. La transmission par fil ne comprend pas la transmission sur l'Internet.

⁸ Conformément à l'article 11.3), les dispositions des articles 11.1) et 2) ne s'appliquent pas à l'État indépendant du Samoa jusqu'à ce que la législation nationale ait été réformée.

⁹ Conformément à l'article 11.2) du traité, la République slovaque a prévu dans sa législation les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable.

¹⁰ Conformément à l'article 11.2) et 3), la Suisse accorde, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation visé à l'article 11(1), un droit à rémunération soumis à la gestion collective et au principe de réciprocité pour la diffusion, la retransmission ou la réception publique d'une fixation audiovisuelle lorsque celle-ci est faite à partir d'une fixation audiovisuelle disponible sur le marché.